

Commune de NÉGREVILLE

Délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Le 23 janvier 2024, 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Guy LESÉNÉCHAL, Maire.

Étaient Présents : MM. Guy LESÉNÉCHAL, Anne MADELEINE, Pierre RIMBEAU, Sophie LEGRAND, Delphine ROBIN, Agnès DUMONT, Louis LAMARRE, Christelle HYVER, Denis FLORIAN, Claude JOYEUX, Brigitte CHAULIEU, Fanny BESSIN

Secrétaire de séance : Pierre RIMBEAU

Absent : Francis MARTIN

Monsieur le Maire demande la validation du compte-rendu du conseil municipal du 5 décembre 2023.

Sans observation des membres du conseil, celui-ci est validé.

N°2024.01 APPROBATION DES STATUTS DU SIVOS « ENTRE DOUVE ET GLOIRE »

Monsieur Le Maire donne lecture des statuts.

Pour permettre la création du SIVOS, il appartient à chaque commune membre : L'Etang-Bertrand, Magneville, Morville et Négreville de valider les statuts modifiés :

- nouvelle répartition des dépenses entre les communes,
- création au 1^{er} avril 2024,
- modification des dates de versement des acomptes par les communes membres,
- modification du nombre de délégués par communes.

Après délibération et vote à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DONNE son accord pour les modifications apportées aux statuts du SIVOS
- AUTORISE le Maire à les signer.

N°2024.02 APPROBATION MISE EN PLACE FEUX TRICOLORES CARREFOUR RD 902 ET RD 146

Monsieur Pierre RIMBEAU expose le projet qui consiste en la mise en place de feux tricolores au carrefour des départementales 902 et 146 dans le but de sécuriser le passage piéton à proximité des abribus ainsi que le trafic dans le carrefour. Ces feux seront équipés d'un appel piéton au droit du passage piéton et d'une détection de présence d'un véhicule sur la RD 146.

La nouvelle réglementation ne nous permet pas de faire une régulation par détection, en amont des feux, de la vitesse sur la RD 902.

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

- DONNE son accord aux travaux projetés
- AUTORISE le Maire à signer les devis et à demander les subventions correspondantes (DETR, amendes de police et fonds de concours de l'agglomération du Cotentin).

N°2024.03 TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN

Comme présenté en Conférence des maires du 18 octobre 2023, la loi Climat et Résilience prévoit le transfert de la police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans un second temps, la loi prévoit un transfert automatique de ce pouvoir à l'EPCI possédant la compétence PLUi au 1^{er} juillet 2024.

Néanmoins, les maires disposent, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'un délai de 6 mois pour s'opposer au transfert de leur pouvoir de police au Président de l'EPCI.

Le Président de l'EPCI, dès lors qu'un ou plusieurs maires se sera opposé, aura la possibilité de renoncer à ce transfert dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer, **soit à partir du 1^{er} juillet et avant le 1^{er} août 2024**. Dans ce cas, l'arrêté du Président portant renonciation à l'exercice de ce pouvoir de police de la publicité extérieure sera notifié à toutes les communes de la communauté d'agglomération. En cas de renonciation par le Président, il pourra être proposé aux communes membres du service commun des centres instructeurs la possibilité de confier à ce dernier l'instruction des demandes pour la pose d'enseignes ou de publicités.

Ainsi, les maires conserveront la responsabilité d'exercer la police de la publicité au-delà du 1^{er} août 2024 et pourront se faire aider, s'ils le souhaitent, pour l'instruction des demandes dans des conditions qui seront fixées dans la convention du service commun.

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

Commune de NÉGREVILLE
Délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

- DONNE son accord au transfert de la police de publicité à l'EPCI
- AUTORISE le Maire à le notifier au Président de l'EPCI.

N°2024.04 IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (loi APER)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelable ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée les 12 et 13 janvier 2024 selon les modalités suivantes :

- 12 janvier 2024 : réunion dédiée aux agriculteurs.
- 13 janvier 2024 : réunion dédiée au public.

Les propositions des ZAER ci-dessous reposent sur les consultations du public ainsi que sur le portail cartographique des énergies renouvelables permettant de connaître le potentiel d'énergie renouvelables sur le territoire de la commune.

- Concernant le solaire thermique et le solaire photovoltaïque :

Les projets d'installation d'énergie renouvelable solaire étant accessibles assez facilement par les particuliers.

Il est proposé de définir l'ensemble du territoire de la commune pour ZAER lié à l'énergie solaire thermique et photovoltaïque.

- Concernant l'éolien :

Les gisements de vent à 140m et 160m sont faibles sur le territoire de la commune.

Par ailleurs, la réglementation impose qu'une éolienne ne peut pas être installée à moins de 500m d'une habitation. Cette réglementation rend impossible l'implantation d'éoliennes sur la commune. **Ainsi il est proposé de ne pas définir de ZAER concernant l'éolien.**

- Concernant le biogaz :

Commune de NÉGREVILLE

Délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Le biogaz produit peut soit être réinjecté sur un réseau de gaz à proximité ou permettre de produire de l'électricité réinjectée sur le réseau ou en autoconsommation.

Compte tenu de la taille des installations agricoles sur le territoire de la commune et l'absence d'un réseau de gaz à proximité immédiate de la commune.

Il est proposé de ne pas définir de ZAER concernant le biogaz.

- Concernant la géothermie :

Le potentiel géothermique de la commune est faible.

Ainsi il est proposé de ne pas définir de ZAER pour l'énergie géothermique.

- Concernant l'hydro-électrique :

Le potentiel hydraulique de la commune est faible.

Ainsi il est proposé de ne pas définir de ZAER pour l'énergie hydraulique.

La définition de ces zones n'exonèrera pas les porteurs de projets de respecter les réglementations applicables concernant les aires protégées.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables l'ensemble de la commune concernant le solaire thermique et le solaire photovoltaïque,

- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Madame Perrine SERRE, secrétaire générale et référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Manche, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

- VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

N°2024.05 CONVENTION CONCERNANT LA GARDE ET LES SOINS AUX ANIMAUX EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE ET DE LA FOURRIÈRE

La clinique vétérinaire de Bricquebec propose une convention afin d'organiser la garde et si nécessaire à prodiguer les soins des animaux trouvés sur la commune, sans maître identifié (dans la limite de 200.00€), en dehors des horaires d'ouverture de la mairie et de la fourrière. Au-delà des 200.00€ le Maire donne un ordre permanent au vétérinaire d'euthanasier l'animal.

Après délibération et vote à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DONNE son accord
- AUTORISE le Maire à signer la convention.

N°2024.06 MISE A DISPOSITION MAISON BEAUDOIN A MME DANIELOU POUR COURS DE PILATES

Monsieur le Maire confirme la possibilité de mise à disposition de la salle Beaudoin le mercredi à partir de 18h30 pour l'activité Pilates de Madame DANIELOU en accord avec l'association Le Cercle de l'Amitié.

Après délibération et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

- DONNE son accord pour cette mise à disposition à raison d'une soirée par semaine au tarif de 15.00€ la séance
- AUTORISE le Maire à en informer Madame DANIELOU

N°2024.07 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(V\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Commune de NÉGREVILLE
Délibérations du Conseil Municipal du 23 janvier 2024

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé : dépenses d'investissement 2023 : 289 130.00€ (Hors chapitre 16, et restes à réaliser)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de

72 282.50 € (25% x 289 130.00€.) selon la ventilation suivante par opération :

Opération	Libellé	Article/Opération	Montant
	Restaurant scolaire	2131/81	34 367.55€
	Feux tricolores	2152/64	29 914.95€
	Travaux couverture Croix Jacob	2132/50	8 000.00€
TOTAL			72 282.50€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des éléments permettant l'exécution de la présente délibération.

N°2024.08 VALIDATION DU DEVIS COISNARD POUR LE REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE DU BATIMENT ANNEXE DU LOGEMENT 3 DE LA CROIX JACOB

Monsieur le Maire demande la validation du devis d'un montant TTC de 7 671.86€ pour permettre le remplacement de la couverture vétuste.

Après délibération et vote à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DONNE son accord aux travaux présentés
- AUTORISE le Maire à signer le devis de 7 671.86€

QUESTIONS DIVERSES :

- Devis bouchage cheminée maison Baudoin : Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux 34 route de Darnétal : démontage de la cheminée et rebouchage avec ardoise. Le conseil demande des précisions sur les travaux. Il n'est à priori pas favorable au démontage de la cheminée qui dénaturerait le caractère du bâtiment. Monsieur RIMBEAU va reprendre contact avec l'entreprise.
- Établissement d'un règlement d'utilisation des salles communales et des conditions de mise à disposition. Madame LEGRAND réunira la commission affaires sociales pour établir le règlement et définir les conditions de mise à disposition afin de pouvoir délibérer lors du prochain conseil.
- Projet de réhabilitation de l'ancienne école. Monsieur le Maire a lancé l'appel d'offres auprès de 5 architectes. L'ouverture des plis est prévue pour le mardi 13 février 2024.
- Monsieur le Maire propose une journée citoyenne au début de printemps pour différents petits travaux sur la commune : désherbage du cimetière, plantations ou autres à définir.

Séance contenant 8 délibérations, levée le 23 janvier 2024 à 23h00

ONT SIGNE :

Le secrétaire de séance,

Pierre RIMBEAU

Le Maire,

Guy LESÉNÉCHAL